



Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni

du 16 décembre 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 2022²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 9 septembre 2021 sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

La coordination avec la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie est réglée au ch. 1 de l'annexe.

1 RS 101
2 FF 2022 1180
3 RS 0.831.109.367.2

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois fédérales figurant en annexe.

Conseil national, 16 décembre 2022

Le président: Martin Candinas
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 16 décembre 2022

La présidente: Brigitte Häberli-Koller
La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 8 avril 2023 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à l'art. 4, al. 2, la modification des lois fédérales mentionnée à l'art. 2 entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.⁵

14 février 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ FF 2022 3211

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 13 février 2024.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁶

Remplacement d'une expression

¹ *Dans tout l'acte, l'expression «dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège» est remplacée par «dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni».*

² *Ne concerne que le texte allemand*

Coordination avec la modification du 18 mars 2022 de la LAMal

À l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022⁷ de la LAMal⁸, l'art. 64a, al. 7^{bis} est formulé comme suit:

^{7bis} Les assurés qui deviennent majeurs peuvent changer d'assureur à la fin de l'année civile en dérogation à l'al. 6 même si des arriérés de primes et de participations aux coûts, des intérêts moratoires et des frais de poursuite datant de la période de leur minorité sont impayés. Pour les membres de la famille tenus de s'assurer qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni, l'art. 4a s'applique.

2. Loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie⁹

Art. 5, let. g

Les assureurs doivent remplir les conditions suivantes:

- g. proposer l'assurance-maladie sociale également aux personnes tenues de s'assurer qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni; sur demande et dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut dispenser les assureurs de cette obligation;

⁶ RS 832.10

⁷ RO 2023 678

⁸ RS 832.10

⁹ RS 832.12

